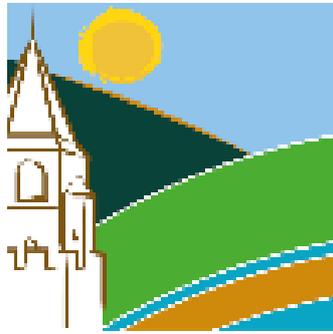


Règlement des Cimetières Communaux de Sorèze

01/07/2024 – N° AMD2024_006

TARN - OCCITANIE



SORÈZE
Saint-Ferréol

PRÉAMBULE

Formalités liées aux décès et fonctionnement du service de l'état-civil

Les formalités de déclaration d'un décès survenu sur le territoire de la commune ainsi que les demandes d'autorisations liées à l'organisation des obsèques doivent être accomplies par les entreprises de pompes funèbres auprès du service de l'état-civil de la mairie de Sorèze.

Mairie : BP 90018 – 81540 Sorèze – ☎ : 05.63.74.40.30
Courriel : mairie@ville-soreze.fr
Tout courrier doit être adressé à l'attention du Maire

Table des matières

SOMMAIRE

1) DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 1-1 - Localisation des cimetières	
Article 1-2 - Accès Horaires d'ouverture	
Article 1-3 - Aménagement et organisation du cimetière	
Article 1-4 - Dépositoire	
Article 1-5- Ossuaire	
Article 1-6 - Attribution des emplacements	
Article 1-7 - Droit à inhumation	
Article 1-8 - Vol et préjudice aux familles	
2) RESPECT DES LIEUX ET ORGANISATION.....	5
Article 2-1 – Respect des lieux	
Article 2-2 – Circulation des véhicules	
Article 2-3 – Ornaments et décorations	
Article 2-4 - Entretien des sépultures	
3) RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS.....	6
Article 3-1 – Nature	
Article 3-2 – Emplacements	
Article 3-3 – Types, durées et tarifs	
Article 3-5 – Renouvellement	
Article 3-6 – Conversion	
Article 3-7– Rétrocession	
Article 3-8– Dons et legs	
Article 3-9– Devoirs et responsabilités du concessionnaire	
4) RÈGLES RELATIVES AUX TERRAINS COMMUNS.....	8
Article 4-1– Droits à l'inhumation	
Article 4-2– Attribution emplacement	
Article 4-3– Dispositions particulières	
5) RÈGLES RELATIVES AUX OPERATIONS FUNÉRAIRES.....	8
Article 5-1– Inhumation	
Article 5-2– Exhumation	
6) RÈGLES RELATIVES À L'ESPACE CINÉRAIRE.....	9
Article 6-1– Cavurnes et colombarium	
Article 6-2- Retrait des urnes à l'initiative de la famille	
Article 6-3- Attribution d'un emplacement	
Article 6-4- Jardin du souvenir	
7) REPRISE ADMINISTRATIVE DES SÉPULTURES.....	11
Article 7-1– Concession en état visuel d'abandon	
Article 7-3– Rachat des monuments bâtis rétrocédés à la commune	
Article 7-2– Terrain commun	
8) POLICE DES TRAVAUX.....	12
Article 8-1– Déclaration préalable à l'exécution des travaux	
Article 8-2– Espace inter-tombes	
Article 8-3– Creusement et comblement des fosses	
Article 8-4– Conditions d'exécution des travaux	
Article 8-5– Période d'intervention et délais d'achèvement des travaux	
Article 8-6– Dommages/responsabilités	
9) EXÉCUTION / SANCTIONS.....	13



Règlement des Cimetières de Sorèze 2024

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

- Les plans, registres ainsi que les sépultures concernant les cimetières communaux, sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.
- Le Maire est chargé de la police des funérailles et du cimetière et plus spécialement :
 - Du maintien de l'ordre et de la décence ;
 - De la sécurité des biens ;
 - De la surveillance des travaux ;
 - De l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et abords.

Article 1-1 - Localisation des cimetières et spécificité

Le présent règlement est applicable, selon l'arrêté AMD n°2024-006, à compter du 1^{er} juillet 2024 dans les cimetières de la ville :

- *Au Cimetière de la Badio* situé Route d'Arfons -
- *Au Cimetière des Protestants* situé Route de Dourgne -

À compter du 1^{er} juillet 2024 également, l'achat de nouvelle concession ne sera plus autorisé dans le Cimetière des Protestants, les inhumations restant possibles dans les concessions déjà acquises.

Article 1-2 - Accès Horaires d'ouverture

- Les portails d'accès au cimetière de la Badio sont ouverts en permanence.
- **Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage**, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.
- Les animaux, même tenus en laisse y sont interdits.
- Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.
- La commune de Sorèze se réserve le droit d'interdire temporairement l'accès aux cimetières pour des raisons d'hygiène, d'entretien et de sécurité ainsi qu'en cas d'intempéries.

Article 1-3 - Aménagement et organisation du cimetière

- Chaque cimetière est divisé en espaces dénommés sous la forme « carré (N). Chaque carré comprenant plusieurs concessions numérotées (Exemple : Carré 3 n°5).
- Différents types d'inhumations sont possibles dans les cimetières : emplacements équipés de caveaux conventionnels dans les deux cimetières, et dans le cimetière de la Badio, un espace cinéraire aménagé par des cavurnes, des emplacements terrain nu (ou inhumation dans le cadre d'un futur cimetière naturel).
- Deux ossuaires sont présents dans le cimetière situé Route d'Arfons.
- Les deux cimetières sont équipés de conteneurs à déchets et de points d'eau. Seuls les services communaux ont accès à la vanne de service pour gérer l'alimentation en eau, notamment en période de grand froid ou une mise hors gel pourra avoir lieu.

Article 1-4 - Dépotoire

- Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture.
- Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.
- Sa mise à disposition s'effectue sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture et donne lieu à la perception d'un droit d'usage de séjour selon les modalités fixées par la délibération du Conseil municipal en vigueur.
- Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt excède six jours, le cercueil doit être hermétique.
- L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt ; à son expiration, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

Article 1-5- Ossuaire

- Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Deux ossuaires existent dans le cimetière de la Badio.
- Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

Article 1-6 - Attribution des emplacements

- La commune décidera seule de l'emplacement, de l'orientation et de l'alignement des concessions qui seront demandées. Le concessionnaire occupera uniquement la surface concédée et respectera les consignes d'alignement qui lui sont indiquées par la commune.
- En cas de manque de place, le maire se réserve le droit de concéder des emplacements uniquement lors d'inhumation imminente.

Article 1-7 - Droit à inhumation

- *Ont droit à inhumation dans les cimetières de la commune de Sorèze :*
 - A) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
 - B) Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
 - C) Toute personne ayant-droit à une sépulture de famille dans les cimetières communaux, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- L'inhumation d'animaux ou de cendres d'animaux est interdite.

Article 1-8 – Vol, déprédations et préjudice aux familles

- Les concessions étant considérées comme des espaces privés, la ville ne pourra être tenue responsable des vols, des déprédations qui seraient commis au préjudice des familles. Les plaintes formulées par les victimes de déprédations, bris ou vol d'objets s'effectueront auprès de la Gendarmerie Nationale.

CHAPITRE 2 – RESPECT DES LIEUX ET ORGANISATION DES CIMETIÈRES

Article 2-1 – Respect des lieux

- Les deux cimetières sont des lieux de mémoire et de recueillement. Toutes les personnes y entrant s'engagent à les respecter et à les parcourir avec décence. Les enfants seront accompagnés sous la responsabilité de leurs parents.
- L'accès est interdit à toute personne dont le comportement porterait atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou au recueillement des visiteurs comme :
 - Les personnes en état d'ébriété ;
 - Les marchands ambulants ;
 - Les animaux hormis les chiens guides indispensables aux personnes malvoyantes ;
 - Les visiteurs ainsi que les professionnels sont tenus de respecter les conditions relatives à l'accès, aux monuments, aux ouvrages et équipements communaux, aux bâtiments ainsi qu'à la végétation.
 - Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.

- Il est notamment interdit dans les deux cimetières :

- ⇒ D'escalader les murs de clôture ;
 - ⇒ De déposer des ordures. Les déchets verts seront obligatoirement déposés aux endroits réservés à cet usage ;
 - ⇒ De monter sur les monuments ;
 - ⇒ De diffuser des photographies ou vidéos des sépultures sans autorisation ;
 - ⇒ De faire du démarchage et publicité à l'intérieur ou aux portes des cimetières ;
 - ⇒ De crier, de chanter, de diffuser de la musique, à l'exception des musiques, des chants, ou psaumes relatifs à la cérémonie funéraire ;
 - ⇒ De jouer, de manger et/ou de boire ;
 - ⇒ De converser bruyamment ;
 - ⇒ De nourrir des animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient.
- Toutes personnes, y compris les divers prestataires, qui enfreindraient ces dispositions seront expulsées par les autorités compétentes.

Article 2-2 – Circulation des véhicules

- *L'accès des cimetières est autorisé uniquement :*
 - Aux véhicules municipaux ou entreprises travaillant pour la commune ;
 - Aux convois funéraires ;
 - Aux véhicules servant aux travaux des entrepreneurs après déclaration préalable effectuée auprès des services municipaux compétents ;
 - Aux véhicules de police et de secours.
- L'allure des véhicules autorisés à pénétrer dans les cimetières s'effectuera au pas. Ces derniers ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et que pour le temps strictement nécessaire, notamment en cas d'obsèques. Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation, excepté pour les personnes à mobilité réduite du cortège. Tout autre cas non écrit dans cet article devra faire l'objet d'une demande spécifique en mairie.

Article 2-3 – Ornaments et décorations

• Les jardinières, bacs ou pots seront entreposés uniquement sur les espaces concédés. Ceux-ci ne devront en aucune manière déborder sur la partie communale à l'exception des *quinze jours suivant les obsèques*. Passé ce délai, les services communaux pourront retirer ces derniers.

➔ Les plantations d'arbres ou arbustes en pleine terre sont interdites. Seules les plantations en pots seront possibles sur la surface de la concession.

Les végétaux présents sur la concession doivent être taillés, rabattus et contenus dans les limites attribuées.

⊙ La commune se réserve le droit de couper les plantations envahissantes, ainsi que de faire enlever les objets encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la sécurité, à la salubrité, à l'esthétique, à la morale et à la décence.

Article 2-4 - Entretien des sépultures

• Le titulaire (ou ses ayants-droits) s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, en bon état de conservation et de solidité afin de ne pas nuire à la tenue du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

CHAPITRE 3 – RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 3-1 – Nature

• Le concessionnaire a le choix entre plusieurs natures de concession :

➤ Individuelle : seule peut y être inhumée la personne désignée par le concessionnaire, à l'exclusion de toutes autres.

➤ Collective : le titulaire désigne nominativement l'ensemble des personnes, appartenant ou non au cercle familial, qui a vocation à y être inhumé (art 1-7 du présent règlement) -

➤ Familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droits.

• Les concessions sont transmises par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés mais ne peuvent être revendues entre tiers.

Article 3-2 – Emplacements

• Le choix de l'emplacement d'une concession appartient à la commune et non au concessionnaire et ce, qu'il s'agisse de l'emplacement, de son alignement ou de son orientation. Le choix est proposé en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site. Il sera concédé des surfaces de 3 m², 4,50 m² et 5 m² par voie d'arrêté de concessions.

• Seules les personnes ayant-droit à inhumation désignées à l'article 1-7 du présent règlement peuvent prétendre à une concession.

• L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.

➔ Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la concession.

Article 3-3 – Types, durées et tarifs

Les concessions perpétuelles ne sont plus attribuables depuis 1996. Seules des concessions à 30 ou 50 ans sont attribuées.

Les types, dimensions et tarifs ainsi que la durée des concessions, 30 ans ou 50 ans, ont été fixés par **délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2024**.

- Le règlement sera versé en totalité pour la commune, dans la caisse du receveur municipal.
- Le concessionnaire devra s'acquitter de l'intégralité du paiement impérativement avant toute inhumation.

Article 3-4 – Modification

- Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession et ce, par demande écrite au maire (article 3-1).

Article 3-5 – Renouvellement

- Le concessionnaire, ou le cas échéant les ayants-droits, pourront demander le renouvellement de la concession l'année de l'échéance du contrat et jusqu'à 2 ans après, ou jusqu'à 5 ans avant si justifié par une inhumation. Pour ce faire, le demandeur devra formuler sa demande par courrier accompagné des documents prouvant sa qualité lui autorisant cette démarche.
- Chaque emplacement est renouvelable au tarif applicable au moment du renouvellement.

Article 3-6 – Conversion

- Les concessions de 30 ans sont convertibles en concessions de 50 ans. La conversion peut être demandée non seulement par le concessionnaire fondateur mais aussi par ses ayants-droits, en formulant une demande écrite à l'attention de la/du maire.

Article 3-7– Rétrocession

- Le concessionnaire peut renoncer à ses droits de possession sur sa sépulture.
 - Une demande écrite devra être adressée au maire par le ou les fondateurs de la concession en vue de lui proposer la rétrocession. Cette possibilité n'est pas ouverte aux héritiers ou ayants-droits, (*sauf si la concession est vide de tout corps*). Dans le cas inverse, ils sont tenus de respecter les contrats passés par leurs auteurs.
 - La concession devra être vide de tout corps.
 - La commune est libre d'accepter ou de refuser l'offre de rétrocession. Si acceptation, elle sera réalisée à titre gratuit ou onéreux. Dans ce dernier cas, l'indemnisation sera calculée au prorata du temps restant à courir en se basant sur les tarifs en vigueur au moment de l'achat reversé à la ville.
 - Le remboursement ne portera que sur le terrain concédé.
 - Il appartiendra au concessionnaire de récupérer tous les éléments lui appartenant avant que la commune acte la rétrocession. Une fois validée, tout objet ou monument présent sur la concession appartiendra à la commune qui en disposera comme bon lui semblera.

Article 3-8– Dons et legs

- La concession, en principe incessible entre vifs, connaît quelques exceptions. Elle peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs particulier, même en faveur d'une personne étrangère à la famille à condition qu'elle n'ait pas encore été utilisée. Si elle est, ou a été occupée, elle ne pourra être donnée ou léguée qu'à un membre de la famille (ayant-droit).

Tout acte portant donation entre vifs sera passé devant notaire et transmis au maire afin qu'un acte de substitution entre le donateur et le donataire soit établi et ratifié par la/le maire. Tout legs de concession devra expressément être mentionné dans le testament afin de rompre l'indivision créé par le contrat de concession funéraire.

Article 3-9– Devoirs et responsabilités du concessionnaire

- Les titulaires ou les ayants-droits d'une concession sont tenus de maintenir la sépulture en bon état. Cependant, il est interdit d'utiliser des désherbants chimiques. À défaut d'entretien, la concession pourra faire l'objet d'une reprise par la commune de concession réputée en état d'abandon.

La construction d'une tombe ou d'un monument funéraire devra **OBLIGATOIREMENT** être réalisée dans un délai d'un an à compter de l'achat de la concession.

CHAPITRE 4 – RÈGLES RELATIVES AUX TERRAINS COMMUNS

⊙ Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Article 4-1– Droits à l'inhumation

- Se référer au chapitre 1, article 1-7.

Article 4-2– Attribution emplacement

- Les inhumations en terrains non concédés sont attribuées individuellement pour une durée de 5 ans minimum et se font dans les emplacements espacés par des inters tombes de 15 cm et sur des alignements désignés par l'administration.

⊙ À l'expiration de ce délai, le maire peut ordonner par arrêté, après délibération du Conseil Municipal le cas échéant, portée à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Article 4-3– Dispositions particulières

- L'utilisation d'un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant qu'il appartiendra aux services municipaux d'apprécier.

- Aucune fondation, aucun scellement ne peut y être effectué. Il n'y sera déposé que des pierres tombales ainsi que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune. Cette dernière a la charge de l'entretien de ces parcelles ainsi que l'identification des défunts sur une simple stèle.

CHAPITRE 5 – RÈGLES RELATIVES AUX OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Article 5-1– Inhumation

- Une demande d'inhumation devra être présentée en mairie au moins 24 heures avant la date d'inhumation prévue. Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès.

- Les inhumations ne pourront avoir lieu qu'une fois l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire. (Article R.645-6 du Code pénal).
- **Urgence** : aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.
- Les corps des personnes décédées seront déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. La nature du bois et la forme du cercueil sont laissées aux familles. Le couvercle du cercueil sera muni d'une plaque gravée indiquant l'année de décès et, s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le nom patronymique et s'il, y a lieu, le nom marital du défunt.
- L'inhumation sans cercueil est interdite.
- Aucune inhumation ne pourra être effectuée les dimanches et jours fériés sauf dérogation pour urgence sanitaire.
- **Dépôt d'une urne** : une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture.
- **Opposition** : en cas d'opposition des bénéficiaires de la concession, il appartiendrait aux tribunaux judiciaires compétents d'en juger.
- **Habilitation** : les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

Article 5-2– Exhumation

- La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt.
- Les exhumations ne pourront avoir lieu qu'après obtention d'une autorisation délivrée par le maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Elles seront réalisées par une entreprise funéraire habilitée au choix de la famille.
- En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision du tribunal judiciaire.
- Les exhumations des corps des personnes décédées d'une des maladies contagieuses fixées par décret ne pourront être autorisées qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.
- Les exhumations se dérouleront uniquement du lundi au vendredi de 8 h à 9 h. Elles seront faites en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et d'un agent municipal en charge des cimetières qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Celui-ci s'assurera de l'identité des corps et de l'appartenance des tombes.

Si le parent ou le mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

CHAPITRE 6 – RÈGLES RELATIVES À L'ESPACE CINÉRAIRE

Article 6-1– Cavurnes et colombarium

- Ces équipements sont réalisés par la commune qui en assure l'entretien. Ils permettent aux familles qui le désirent, de déposer les urnes de dimensions et de hauteurs courantes de leur défunt. La commune ne saurait être tenue responsable si l'inhumation ne pouvait avoir lieu en raison de dimensions particulières.
- Les inhumations d'urnes seront effectuées obligatoirement par les pompes funèbres choisies par la famille.
- L'arrêté d'attribution prévoit le nombre d'urnes susceptibles d'y être déposées qui ne pourrait dépasser **QUATRE urnes par case**.

- L'inhumation d'urnes d'animaux de compagnie est interdite.
- Les concessions seront fermées à l'aide d'un joint silicone posé par l'opérateur choisit par les familles. La gravure est à la charge de la famille.
- À la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque de fermeture des cases de columbarium et sur les stèles des cavurnes, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées.
- Pour être scellées, les urnes devront faire l'objet d'une demande auprès de la commune et être autorisées par le maire. Elles devront être dans un matériau approprié résistant aux intempéries. La ville ne saurait être responsable en cas de vols ou dégradations.
- Après le non-renouvellement de la concession cinéraire, et après le délai légal de deux ans, les cendres non réclamées par la famille seront dispersées dans le puisard sec du jardin cinéraire.

Article 6-2- Retrait des urnes à l'initiative de la famille

- Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif.
- Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Article 6-3- Attribution d'un emplacement

- Chaque emplacement est concédé pour une durée de **30 ANS, renouvelable** et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil municipal.
- Les fleurs et articles funéraires devront être posés sur la partie concédée de chaque caverne.

LES ENTOURAGES DES CAVURNES DEVRONT ÊTRE LAISSÉS LIBRES ET SANS OBSTACLES. Tout article déposé sur la partie communale sera retiré par les agents du service espaces verts de la mairie en charge de l'entretien du cimetière.

- À défaut de renouvellement de l'emplacement, la commune pourra retirer la (ou les urnes) non réclamée(s) par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le jardin du souvenir. La ou les urnes seront ensuite détruites.

Article 6-4- Jardin du souvenir

- Un emplacement appelé jardin du souvenir est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.
- Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération.
- Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune.
- Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignées dans un registre tenu en mairie.
- L'emplacement est entretenu par les soins de la commune.
- Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.
- Un espace, installé par la commune, est réservé au dépôt de fleurs et plantes après une dispersion. Le délai de ce dépôt sera toléré pour une durée de 2 semaines. Passé ce délai, il sera procédé à leur retrait.

Article 6-5- Dispersion des cendres en pleine nature - POUR INFORMATION

→ Une déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt doit être faite par la personne chargée des obsèques. Un registre indique alors l'identité du défunt, la date et le lieu de dispersion des cendres.

Pour être en pleine nature, le lieu de dispersion ne doit appartenir à personne et ne pas être clos. Toutefois, la dispersion dans une grande étendue (champ, prairie, forêt, etc.) accessible au public mais appartenant à une personne privée est possible avec l'accord préalable du propriétaire du terrain. La dispersion des cendres ou l'immersion de l'urne (en matière biodégradable) est autorisée en pleine mer.

La dispersion est interdite sur les cours d'eau et dans un jardin privé, sur la voie publique ou dans un lieu public stade, square, jardin public, etc.

CHAPITRE 7 – REPRISES ADMINISTRATIVES DES SÉPULTURES

Article 7-1– Concession en état visuel d'abandon

- Toute concession montrant des signes évident d'abandon après une période de 30 ans à compter de son attribution et n'ayant eu aucune inhumation depuis 10 ans, pourra être intégrée dans une procédure de reprise pour état d'abandon après information aux familles.
- À l'issue du délai légal de cette procédure, les restes mortels d'une même concession seront réunis dans un reliquaire et placés dans la sépulture communale à perpétuité.
- L'emplacement reviendra à la commune. Il sera éventuellement libéré de toute construction et articles funéraires et pourra faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

Article 7-2– Rachat des monuments bâtis rétrocedés à la commune

- Il sera possible, pour les personnes qui le souhaitent, de racheter un monument funéraire bâti rétrocedé à la commune. Au moment de la demande, le prix du monument sera fixé par délibération en sus de prix de la concession.

Article 7-3– Terrain commun

- Après le délai légal de rotation de 5 ans, le maire pourra procéder à la reprise des terrains communs.
- Un arrêté sera pris et affiché aux portes de la mairie et des cimetières. À la date de celui-ci, il sera laissé aux familles un délai d'un mois pour récupérer les signes funéraires et autres objets placés sur les tombes. À défaut de reprendre les objets leur appartenant, la commune fera opérer à ses frais leurs enlèvements et ils seront propriété de la commune qui en disposera.
- Les familles auront aussi la possibilité de faire procéder à l'exhumation du corps et d'effectuer son transfert vers une concession ou encore d'en acquérir une. À défaut, les restes mortels seront inhumés dans un ossuaire municipal.

CHAPITRE 8 – POLICE DES TRAVAUX

Article 8-1– Déclaration préalable à l'exécution des travaux

• Tous les travaux de construction de caveaux, de pose de monument, d'habillage de caveaux monobloc, d'entretien et modification de sépulture feront l'objet d'une déclaration préalable à déposer en mairie. Cette déclaration de travaux présentée par écrit au service des cimetières, devra comporter les pièces suivantes :

⊙ *Le numéro de l'emplacement –*

⊙ *Le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire -*

⊙ *Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux -*

⊙ *La nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser -*

⊙ *La date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.*

Article 8-2– Espace inter-tombes

L'espace inter-tombes appartient au domaine public et doit permettre aux usagers de circuler sans entraves pour accéder à leur concession. Cet espace devra obligatoirement être laissé libre de tout dépôt de façon à permettre la circulation entre les monuments funéraires.

Les divers monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires et clôtures installés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées.

➔ Les espaces inter-tombes à la charge du concessionnaire, devront avoir une dimension de 15 cm ainsi que le pourtour des concessions. Ils ne devront pas être polis pour des raisons de sécurité et seront obligatoirement recouverts par une dalle béton sur hérisson de cailloux réalisée dans les règles de l'art. Cette dalle devra être exécutée dans le même temps que le monument funéraire.

Article 8-3– Creusement et comblement des fosses

Les travaux effectués par les entrepreneurs seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale. Les entrepreneurs veilleront à évacuer sans délai par leur soin les matériaux retirés lors des creusements des fosses.

Article 8-4– Conditions d'exécution des travaux

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la Mairie. Durant le temps de creusement d'une tombe, toutes les mesures seront prises, notamment à l'aide de bâches, pour ne pas salir les concessions mitoyennes ; de plus, le chantier devra être totalement débarrassé à la fin de chaque journée.

À l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.

Il est interdit de déposer, même temporairement, des matériaux ou autres objets dans les allées, entre les tombes ou sur les concessions voisines, de scier et tailler des pierres pour les caveaux à construire à l'intérieur ou à l'extérieur du cimetière.

Article 8-5– Période d'intervention et délais d'achèvement des travaux

→ Les interventions pour les travaux de construction de caveaux sont autorisées du lundi au vendredi de 8 h à 18 h. Pas de travaux les samedis, dimanches et jours fériés, sauf cas d'urgence et après autorisation du maire.

→ Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la commune.

→ Les travaux entrepris dans les cimetières devront être achevés dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux.

Ces derniers devront correspondre à l'autorisation délivrée et l'entrepreneur devra nettoyer l'emplacement avec soin et réparer les éventuels dégâts qu'il aurait pu occasionner.

Article 8-6– Dommages/responsabilités

L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par lui-même ou ses ouvriers.

→ Si, à la suite des travaux exécutés, une dégradation apparaissait sur sépultures avoisinantes, une copie du procès-verbal de constatation sera transmise au concessionnaire ou à la famille intéressée afin que ceux-ci puissent, s'ils le jugent utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Ceci s'applique également aux dégâts qui pourraient être causés aux équipements communaux.

→ Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

→ La mairie de Sorèze ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction des caveaux.

→ Les affaissements de terrains consécutifs aux travaux de remblaiement seront à la charge des entrepreneurs ayant exécutés les travaux.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION / SANCTIONS

• Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objets, sont et demeurent abrogés.

• Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

• Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de Dourgne,

• Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de Labruguière,

• Madame la Maire, Monsieur l'agent de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Sorèze, le 1^{er} juillet 2024

La Maire



Marie-Lise HOUSSEAU